

*CIMETIERE
COMMUNAL*

**REGLEMENTATION
ET TARIFICATION**

SOMMAIRE

CHAPITRE I	: DISPOSITIONS GENERALES	Page 3
CHAPITRE II	: INHUMATIONS EN TERRAINS COMMUNS	Page 4
CHAPITRE III	: INHUMATIONS EN TERRAINS CONCEDES	Page 5
CHAPITRE IV	: COLUMBARIUMS & STÈLE DU SOUVENIR	Page 14
CHAPITRE V	: CAVURNES	Page 15
CHAPITRE VI	: CAVEAUX D'ATTENTE	Page 16
CHAPITRE VII	: POLICE DES INHUMATIONS & EXHUMATIONS	Page 16
CHAPITRE VIII	: MESURES D'ORDRE INTERIEUR	Page 19
CHAPITRE IX	: TARIFS & DROITS DIVERS	Page 20

COMMUNE DE MARCHIENNES

Nous, Maire de la commune de MARCHIENNES,

Vu les lois et règlements concernant les lieux d'inhumation et les divers modes de sépultures, notamment les articles L2223-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article R361-10 et suivants,

Vu la loi 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du Code Général des Collectivités Territoriales, relative à la législation dans le domaine funéraire,

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières,

ARRETONS

ARTICLE I : Règlement du cimetière

Après modifications, compléments et actualisations, le règlement du cimetière communal de Marchiennes est arrêté comme suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

1 – Droit à la sépulture :

Ont droit à la sépulture dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes nées ou domiciliées à MARCHIENNES, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- les personnes possédant déjà une concession dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Toutefois, le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel, et à chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées nous démontrant des liens particuliers avec la commune.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière municipal est interdite.

2 – Modalités d'admission :

A – Formalités :

En application des dispositions des articles R2213-31 et R2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soit produit le permis d'inhumer délivré par le Maire, sous peine de sanctions prévues à l'article R 40.7 du Code Pénal.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

B – Délais :

Toute inhumation, sauf cas d'urgence (épidémie ou maladie contagieuse) ne peut être effectuée que 24 heures après le décès et au plus tard dans un délai maximum de 6 jours. Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais. Les travaux à exécuter par les entrepreneurs devront être signalés 24 heures auparavant au service concerné.

C – Types d'inhumation :

Les inhumations sont faites :

- soit en service ordinaire (terrain commun),
- soit en concession particulière (pleine terre ou caveau).

D – Dimensions des fosses :

Chaque inhumation en pleine terre est faite dans une fosse aux dimensions suivantes : 2 m² 50 :

- **longueur 2.50 mètres,**
- **largeur 1 mètre,**
- **profondeur : 1 m pour 1 corps**
1,50 m pour 2 corps
2 m pour 3 corps

Toutes les fosses sont distantes les unes des autres de 30 cm sur les côtés et de 40 cm à la tête.

Aux fins de creusement des fosses, les entrepreneurs des pompes funèbres sont tenus de communiquer les dimensions exactes du cercueil si celles-ci dépassent les normes indiquées ci-dessus.

Les responsables des travaux de fossoyage sont chargés de s'assurer des dimensions de la fosse avant l'inhumation.

CHAPITRE II : INHUMATIONS EN TERRAINS COMMUNS (service ordinaire)

1 – Lieux :

Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

2 – Mesures et alignement des fosses :

Les dimensions des fosses en terrain commun sont définies au « D » du présent règlement (chapitre I).

Il est attribué à chaque fosse un numéro particulier : il s'agit du numéro de concession répertorié en mairie.

3 – Droits liés aux sépultures faites en service ordinaire :

La durée d'occupation des terrains communs est fixée à 10 ans.

Aucune construction de caveau ou de pose de monument funéraire ne sera autorisée dans les terrains communs.

Aucune fosse située dans un terrain commun ne sera convertie, sur place et sans exhumation, en terrain concédé.

Il est permis :

- d'y placer des fleurs ou des plantes en pots dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise du terrain par le Service Etat – Civil / Cimetière.

Dans l'intérêt de la bonne tenue de ces sections, l'entretien sommaire peut être assuré par la Ville.

4 – Individualisation des sépultures (fosses) :

Aucune superposition ne sera admise même si la première inhumation a été opérée à plus de 1 mètre 50 de profondeur. Cependant peuvent être inhumés dans la même fosse les corps d'une mère et de son enfant mort-né, ou plusieurs enfants mort-nés issus de la même mère.

5 – Reprise des terrains (fosse) :

Les emplacements réservés aux inhumations en service ordinaire ne peuvent être repris qu'à l'issue d'une période de rotation de 10 ans suivant la dernière inhumation.

La reprise des terrains communs fera l'objet d'un arrêté municipal précisant :

- la date à laquelle les terrains seront repris,
- le délai, d'un minimum de 3 mois, laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existant sur ces terrains.

Cette reprise est également annoncée par voie d'affiches et d'avis dans la presse locale.

Les ossements, provenant des inhumations en terrains communs, seront placés dans des boîtes à ossements et incinérés puis déposés au jardin du souvenir ou, en cas d'opposition écrite antérieure du défunt, déposés dans l'ossuaire.

Le tout sera consigné dans des registres ossuaire et dispersion des cendres.

Tous les objets et signes funéraires non repris à l'issue du délai mentionné dans l'arrêté seront enlevés d'office.

Les familles peuvent acquérir avant l'expiration de 10 ans + 2 ans de délai, une concession particulière afin d'y déposer les ossements de leurs défunts. Les frais d'exhumation et d'inhumation restent à la charge de la famille.

CHAPITRE III – INHUMATIONS EN TERRAINS CONCÉDÉS

1 – Classes de concessions :

Les concessions pour sépultures privées sont divisées en 2 classes, en vue de leur attribution :

- 1) les concessions trentenaires,
- 2) les concessions cinquantenaires.

2 – Affectations des concessions :

Aux fins du bon aménagement du cimetière, les concessions seront implantées dans les allées prévues à cet effet.

Les concessions de terrains seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par le Service Etat Civil – Cimetière.

Lors de l'acquisition d'avance d'un terrain, et dans le cas où l'acquéreur désire faire poser un caveau, il s'engagera à faire poser ledit caveau dans le délai d'un mois. Le marbrier prendra contact avec le service du cimetière pour connaître l'emplacement exact, précisera la date des travaux. Il ne peut être mis dans le caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées dans la construction du caveau.

3 – Dimensions des terrains concédés :

Les concessions destinées à recevoir un caveau ne peuvent excéder les mesures suivantes :

- 2,50 mètres de longueur sur 1,30 mètre de largeur (3,25 m²)
- 2,50 mètres de longueur sur 2,20 mètres de largeur (5,50 m²)

Pour les concessions, il est permis :

- de faire élever des monuments
- depuis le 28 juillet 1998 : de sceller une urne sur le monument
- de mettre une plaque mentionnant les noms, prénoms et âge de la personne décédée, de dimensions n'excédant pas 20cm x 30cm
- d'apposer des signes funéraires ou des emblèmes religieux
- d'y placer des fleurs ou des plantes en pots dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise du terrain par la mairie.

Dans l'intérêt de la bonne tenue de ces sections, l'entretien sommaire peut être assuré par la commune. En cas de mauvais entretien, la commune interpellera la famille.

La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol, des intempéries et catastrophes naturelles.

4 – Scellement d'urnes sur un monument funéraire :

Le scellement d'urnes sur un monument funéraire est soumis à l'approbation du Maire et implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture.

Chaque scellement est assimilé à une inhumation et est soumis à une taxe.

A défaut de renouvellement de la concession dans les délais impartis, les cendres contenues dans l'urne ou les urnes cinéraires scellées sur le monument funéraire seront dispersées au jardin du souvenir situé dans l'enceinte du cimetière.

L'urne cinéraire devra être munie d'une plaque en matière inoxydable portant l'identité du défunt.

Le nombre d'urnes cinéraires scellées sur un monument funéraire ne pourra excéder un maximum de 2.

Afin de prévenir du vandalisme, l'urne cinéraire scellée sur le monument funéraire devra être réalisée dans l'une des matières suivantes : granit, pierre, bronze.

Le couvercle obturant l'urne cinéraire devra être scellé sur celle-ci d'une manière définitive.

L'urne par elle-même devra également être scellée d'une manière définitive sur le monument funéraire par un opérateur habilité dans le domaine funéraire.

Le mode de scellement devra être suffisamment solide afin de prévenir toute profanation de l'urne cinéraire.

La municipalité ne pourra en aucun cas être rendue responsable des vols ou profanations des urnes cinéraires en matière autres que celles prescrites ou insuffisamment scellées sur les monuments funéraires par les opérateurs habilités dans le domaine funéraire.

5 – Formalités :

A – Démarches : Art. L.2223 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les concessionnaires ou mandataires doivent se rendre au service Cimetière de la Mairie, pour l'attribution de l'emplacement et pour l'accomplissement des formalités administratives à la location de la concession. Le paiement se fera par le biais du Trésor Public de Marchiennes qui enverra un titre de paiement au concessionnaire et les terrains loués ne feront pas l'objet d'un remboursement.

La déclaration de changement de domicile n'étant pas obligatoire, il est recommandé aux concessionnaires d'aviser le service Etat - Civil / Cimetière de leur changement d'adresse.

B - Tarifs et taxes :

Les tarifs applicables aux différentes classes de concessions, les droits et les taxes susceptibles d'être réclamés à chaque opération d'inhumation ou d'exhumation, sont fixés par délibération du Conseil Municipal ou par un arrêté du Maire pris dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au pouvoir délégué au Maire par le Conseil Municipal pour la durée du mandat.

C – Formalités relatives aux concessions :

Une sépulture doit être ouverte au moins 24 heures avant l'inhumation pour effectuer les travaux nécessaires et refermée à l'aide de plaque au moment de l'inhumation. L'autorisation d'ouverture de concession est délivrée par le service du cimetière.

6 - Nature des concessions :

Le pétitionnaire a le choix entre une concession dite :

- de famille : c'est à dire délivrée pour le concessionnaire, sa famille ou ses ayants droit ;
- collective : c'est-à-dire réservée à l'inhumation de plusieurs personnes expressément visées dans l'acte de concession ;
- individuelle : c'est-à-dire acquise aux fins de l'inhumation d'une seule personne désignée dans l'acte de concession.

7 – Renouvellement - conversion – reprise – rétrocession- cession :

A – Renouvellement : (Article L. 2223-15)

Les concessions trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement sous réserve d'un constat de non abandon.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement.

B – Conversion : (Article L. 2223-16)

Les concessions temporaires peuvent, à tout moment, être converties en concession de plus longue durée.

Un titre de paiement correspondant à la nouvelle durée de conversion sera établi en application de l'article L.361.16 du Code des Communes qui stipule « qu'en cas de conversion de concession de plus longue durée, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

C – Reprise de concession (Article L. 2223-17)

Lorsque, après une période de 30 ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, 3 ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise de la concession par la commune des terrains affectés à cette concession.

D-Rétrocession avant échéance

La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés par leur tuteur, le fondateur de la sépulture.

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- La rétrocession doit être motivée par un transfert de corps dans une autre commune
- Le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps
- Préalablement à la rétrocession à la commune, le concessionnaire peut enlever pierre tumulaire,

stèle, monument, emblème religieux se trouvant sur la concession, en vue par exemple de les revendre à un tiers désireux de les réutiliser sur une autre concession.

Le titulaire d'une concession qui n'a pas été utilisée ou qu'il n'utilise plus à la suite d'exhumation peut en proposer la rétrocession à la commune. Les deux parties, concessionnaire et commune, conviennent de mettre fin au contrat qui les lie.

La commune est libre de sa décision ; elle a un pouvoir discrétionnaire. L'opération peut être réalisée à titre gratuit ou onéreux.

Acceptation et indemnisation. Si la rétrocession est acceptée, le Conseil Municipal, ou le Maire s'il est délégataire du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales peut la subordonner à une indemnisation, à proportion du temps qui reste à courir.

Nouveau contrat. La rétrocession est suivie d'un contrat au nouveau bénéficiaire.

E – Cession :

Les concessions sont hors de commerce, et ne peuvent faire l'objet d'aucune cession à titre onéreux ou d'échange.

8 – Reprise des concessions à durée limitée

Le droit de reprise. La reprise des concessions funéraires permet à la commune de mettre fin, de sa propre initiative, à un contrat de concession. Le droit de reprendre ces concessions (y compris les centenaires) qui sont arrivées à échéance est reconnu aux communes par les dispositions de l'article L. 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui précise que :

- Ces concessions sont renouvelables (les concessions centenaires ne seront pas renouvelables pour la même durée que la durée originelle puisqu'elles ont été supprimées)
- A défaut de paiement de la nouvelle redevance, le terrain concédé retourne à la commune et ne peut être repris que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Venues à expiration, ces concessions ne peuvent être reprises que si la dernière inhumation remonte à cinq ans (en tout état de cause, application du délai de rotation). Dans ce cas, la sépulture est maintenue, mais il est évident que l'ex-titulaire de la concession a perdu tous ses droits contractuels puisque la commune est devenue propriétaire des monuments, signes funéraires et caveaux et reprend ses droits sur l'emplacement.

Faculté de reprise. A l'expiration des deux années (délai de carence) permettant de considérer que le concessionnaire ou ses ayants droit ont renoncé à leur droit, la commune peut – il s'agit d'une faculté et non d'une obligation – reprendre les sépultures qui sont considérées comme abandonnées, le défaut de renouvellement valant abandon.

La concession retourne, dans ce cas de figure, au domaine public communal.

La reprise. La loi ne fixe pas les règles applicables pour la conduite de la procédure de reprise.

Le maire n'est tenu :

- ni de prendre un arrêté concernant les concessions venues à expiration

- ni d'adresser à ce sujet des notifications aux familles
- ni d'aviser ces dernières des exhumations consécutives aux reprises.

Les reprises peuvent (et non doivent) être annoncées par voie d'affiche, sans avoir à être notifiées aux intéressés.

Bien qu'il n'ait pas d'obligation légale, rien n'empêche le maire – s'il l'estime souhaitable dans un souci de bonne administration – de prendre des mesures de publication, d'informer les familles lorsqu'elles sont connues, et de les aviser, le cas échéant, des exhumations consécutives à une reprise au cas où elles désireraient y être présentes ou représentées.

Exhumation des restes mortels. Les restes mortels contenus dans les concessions reprises sont alors exhumés. Ils sont placés soit dans un cercueil aux dimensions appropriées, soit dans une boîte à ossements.

L'exhumation des restes mortels, effectuée tant dans le cadre des reprises de sépulture en terrain commun qu'à la suite de non-renouvellement de concession ou de constat de l'état d'abandon, peut être effectuée tant par des entreprises non habilitées ou des agents municipaux que par des opérateurs funéraires habilités.

Non-présence d'un fonctionnaire de police. Comme pour la reprise d'un terrain commun, les conditions posées à l'article R. 2213-40 du Code Général des Collectivités ne sont pas opposables à la commune, d'autant que le Conseil d'Etat a bien spécifié que les familles n'avaient pas à être informées des exhumations consécutives à des reprises.

Cependant, dans le cas où la famille serait appelée aux exhumations, la présence d'un fonctionnaire de police paraît opportune.

Réinhumation en ossuaire. Les dépouilles sont déposées à l'ossuaire ou incinérées et dispersées au jardin du souvenir. Les cercueils ou boîtes à ossements seront identifiés.

Cet article ne fait par ailleurs plus de distinction entre concessions reprises, à la suite d'un non-renouvellement et celles reprises en état d'abandon.

Destination des monuments, matériaux, signes funéraires, caveaux. Lorsque la concession n'est pas renouvelée, le sol retourne au domaine public communal.

Le Conseil d'Etat considère que le non-renouvellement d'une concession équivaut à son abandon au profit de la commune.

Dans la mesure où les familles ne les ont pas récupérés, la commune en dispose librement, dans la limite du respect dû aux morts et aux sépultures, qui lui interdit toute aliénation de monuments ou emblèmes permettant l'identification des personnes ou de la sépulture et toute utilisation contraire à ce principe.

Les communes auxquelles reviennent en pleine propriété les monuments funéraires installés sur des sépultures régulièrement reprises ont toujours la possibilité de les entretenir à leurs frais, en raison de l'intérêt architectural ou de l'intérêt historique local qui s'y rattache.

9 – Remise en service des terrains :

A défaut de renouvellement ou de conversion des concessions, les terrains font retour à la commune à l'issue de la période de concession, mais ne peuvent, en tout état de cause être remis en service qu'à l'issue des délais :

- de deux années suivant l'échéance du contrat
- de cinq ans après la dernière inhumation, pour les terrains communs et les concessions temporaires
- de 10 ans après la dernière inhumation en concession perpétuelle

En cas de reprise, la remise en service du terrain est immédiate.

Le terrain devenu vacant, par suite d'exhumation, peut être remis en service immédiatement.

10 - Caveau et fosse maçonnée :

La dimension minimale de terrain devant recevoir un sarcophage est de 3 m².

Toute construction de caveau, toute ouverture ou toute pose de sarcophage ne peut être réalisée par les entreprises sans autorisation du service Etat- Civil / Cimetière, demandée 24 heures à l' avance.

Les délais de pose de sarcophage arrêtés conjointement par l'entrepreneur et le service Etat Civil, doivent être respectés afin de ne pas nuire à la stabilité des sépultures voisines.

L'extraction d'un sarcophage hors du terrain concédé ne peut être réservée qu'en vue de sa descente à une plus grande profondeur, sans que celle-ci ne dépasse 2,60 m ou lors de la reprise de la concession.

Les travaux commencés ne peuvent être interrompus, même momentanément.

Dès leur achèvement, les abords des sépultures doivent être remis en état.

11 - Monuments et signes de sépultures :

A – Monuments :

Tout concessionnaire peut faire élever un monument dans la limite du terrain concédé.

Tout monument ou toute construction doit obligatoirement porter d'une manière visible et durable, le nom des défunts.

Les travaux de construction, de réparation, de pose ou de déplacement de monument doivent être demandés préalablement au service cimetière de la mairie qui doit les avoir autorisés pour pouvoir être réalisés.

Ce dernier communique à l'entrepreneur toutes les contraintes d'alignement et de délimitation de l'emplacement concédé.

Tout travail de réparation, construction, ou terrassement est interdit les dimanches et jours de fêtes, sauf pour les cas d'urgence et sur autorisation spéciale.

Tout déplacement de monument aux fins d'inhumation ou d'exhumation, doit être replacé :

- à l'issue des opérations s'il s'agit d'un caveau,
- dans un délai de 60 jours ou après stabilisation du terrain, s'il s'agit d'une fosse.

A défaut, une mise en demeure est adressée au concessionnaire ou à son entrepreneur, si celle-ci reste sans effet, le monument peut être enlevé d'office par la commune aux frais du concessionnaire.

B – Fondations :

En cas de pose d'une pierre tombale, la semelle ou le cadre doit servir de fondation.

La pose ou l'installation de monuments, mausolées ou autres constructions, sauf autorisation du service Etat -Civil / Cimetière ne peut jamais entraîner l'abattage ou l'ébranchage des arbres au cimetière plantés par la Ville.

C – Entretien des espaces inter-concessions :

Tout terrain non entretenu sera traité aux herbicides par la mairie, aux frais du concessionnaire. Celui-ci en sera avisé, soit par courrier, soit par voie d'affiches apposées à l'entrée du cimetière.

D – Signes de sépulture :

Les signes de sépulture ne peuvent être d'une dimension excédant l'emplacement affecté aux inhumations.

En outre, ne sont admises que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, son année de naissance et de décès. Toute autre inscription doit être préalablement soumise au service Etat - Civil / Cimetière.

Les signes de sépulture sont repris par le service Etat - Civil / Cimetière à l'expiration de la concession si ceux-ci n'ont pas été enlevés par le concessionnaire dans les deux années suivant la date d'expiration de la concession. Les signes sont à la disposition des familles pour une durée d'un an avant de devenir propriété définitive de la commune.

12 - Travaux et responsabilités :

A – Travaux :

La construction du caveau, la pose de sarcophage et l'élévation des monuments sont assurées par des entreprises privées, choisies par le concessionnaire.

Les fouilles, faites pour la construction de caveaux, devront, par les soins du constructeur, être entourées de barrières, ou défendues au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues, mais résistants, afin d'éviter tout danger.

Il n'est admis, à l'entrée du cimetière, pour la construction ou l'établissement de monuments, que des objets confectionnés ou prêts à être posés.

Il ne peut être déposé de matériaux, ni de décombres sur les sépultures voisines. Le mortier doit être déposé sur un plancher ou dans un bac.

Les entrepreneurs doivent prendre toutes dispositions utiles pour ne pas salir ni abîmer les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Ils sont responsables en cas de dégâts.

Dès l'achèvement des travaux sur un lieu de sépulture, les entrepreneurs sont tenus de débarrasser le matériel. Les gravats, décombres et terres excédentaires doivent être enlevés par leurs soins. La sépulture et

ses abords doivent être parfaitement nettoyés et remis en état par l'entreprise.

En aucun cas les véhicules des entreprises ne doivent gêner le passage des convois mortuaires et des piétons.

Les entrepreneurs doivent avoir un comportement silencieux et respectueux des lieux lorsqu'une inhumation a lieu alors qu'ils se trouvent dans le cimetière.

B – Responsabilités :

Les parties engazonnées, détruites ou endommagées par le fait du concessionnaire ou par toute autre personne, seront rétablies par les services municipaux ou toute entreprise mandatée par la ville, aux frais de l'auteur responsable.

Le concessionnaire ou le constructeur sont seuls responsables des dégâts commis par eux-mêmes ou par leurs ouvriers, pendant le cours de la construction ou de la réparation des monuments.

Afin de prévenir tout dommage qui pourrait être causé aux sépultures voisines, la commune fait surveiller les travaux de construction. Un état des lieux est effectué par le service du cimetière avant et après travaux.

13 - Entretien des sépultures :

A – Généralités :

Les personnes qui exécutent le nettoyage des tombes doivent déposer les déchets dans les containers prévus à cet effet. Il leur est défendu de jeter les déchets dans les allées ou sur les tombes voisines.

Les familles peuvent confier à qui bon leur semble les travaux d'entretien et d'ornementation de leur tombe ; toutefois les entrepreneurs ou ouvriers délégués à ces travaux doivent en faire la déclaration préalable auprès du service Etat - Civil / Cimetière.

B – Toussaint :

Les travaux de marbrerie devront être terminés 3 jours avant la Toussaint, soit pour le 28 octobre au soir, sauf cas d'urgence et faisant l'objet d'une autorisation écrite du service Cimetière.

A partir du 30 octobre jusqu'au 2 novembre inclus, l'accès au cimetière est interdit à tout porteur d'outils ou d'ustensiles, et seules les plantes et couronnes destinées à l'ornement des tombes, sont admises à l'entrée.

C - Entretien des monuments :

Pendant toute la durée de la concession, les concessionnaires ou leurs ayants droit doivent entretenir en bon état de solidité et de propreté les monuments érigés.

Lorsque des monuments, entourages ou objets quelconques, existant sur les sépultures, viennent à menacer la sécurité publique, une mise en demeure est adressée au concessionnaire, en dépit de la procédure classique de l'arrêté de mise en péril.

Le concessionnaire est civilement responsable des dommages qui pourraient être causés au tiers en cas de carence de cet entretien.

D - Entretien des sépultures :

Les concessionnaires sont tenus d'assurer un entretien normal des terrains concédés. En cas de négligence de leur part, le service Etat - Civil / Cimetière peut faire enlever d'office par les services municipaux et à leurs frais les pots de fleurs vides, les fleurs fanées et les plantes sauvages.

14 – Plantations :

Les plantations d'arbres ou arbustes sont interdites.

15 – Reprise des matériaux et objets funéraires des concessions expirées :

Tous matériaux et objets abandonnés sur les concessions expirées, non renouvelées ou non converties, doivent être enlevés par le concessionnaire ou ses ayants droit, après un délai de deux ans suivant l'échéance du contrat.

A cet effet, un avis est adressé au concessionnaire ou à ses ayants droit lorsque le Maire a connaissance qu'il en existe encore.

Passé ce délai et après accomplissement des formalités, la commune peut prendre possession des matériaux et des objets funéraires, qui seront évacués en décharge après un an.

CHAPITRE IV - COLUMBARIUMS & STÈLE DU SOUVENIR

1 - Columbarium

A - Attribution de cases :

Les cases du columbarium sont attribuées aux familles suivant l'ordre chronologique des demandes auprès du service Etat - Civil / Cimetière.

Les cases sont concédées pour une durée de 15 ans ou 30 ans, renouvelable. Elles peuvent recevoir de une à quatre urnes selon le columbarium.

Les conditions d'attribution de concession de cases de columbarium s'effectuent selon les droits à sépultures fixés à l'article I - 1 du présent règlement.

La fermeture des cases, effectuée par la pose d'une plaque de recouvrement, est exécutée, aux frais du concessionnaire, par une entreprise qui, en outre, a l'obligation de prendre toutes dispositions visant à assurer le bon ordre ainsi que la décence et le respect des lieux.

Les plaques seront scellées par un joint de silicone ou par fermeture mécanique en bronze. Dans un souci d'harmonie, **le lettrage sur la plaque de recouvrement devra être de couleur dorée.**

Le dépôt de fleurs est autorisé au pied du columbarium ou aux abords du jardin du souvenir le jour de l'inhumation. Le service cimetière se réserve le droit d'enlever toutes fleurs ou plantes.

Tout retrait d'urne en cours de concession est subordonné à une autorisation délivrée par le service Etat - Civil / Cimetière. Ce retrait anticipé ne fait l'objet d'aucun remboursement de la part de la commune.

Une urne déposée au columbarium peut être transférée dans un terrain concédé où existe déjà une sépulture

familiale. Ce transfert est soumis au paiement de la taxe d'inhumation et d'une vacation de police.

Les différents droits de concessions et d'inhumation sont fixés par délibération du Conseil Municipal, ou par une décision directe du Maire en vertu des dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

B - Conditions de renouvellement et fin de concession :

Le renouvellement de la concession de case ne peut intervenir qu'à la date échue et durant les deux années qui suivent la date d'expiration.

A défaut de renouvellement dans les délais fixés, la case pourra immédiatement faire l'objet d'une nouvelle concession et l'urne qu'elle contient sera déposée à l'ossuaire communal ou les cendres dispersées au jardin du souvenir. Ces opérations seront consignées sur le registre ossuaire ou jardin du souvenir.

2 - Stèle du Souvenir :

Les cendres des corps des personnes incinérées peuvent être dispersées à la Stèle du Souvenir située dans l'enceinte du cimetière.

La dispersion des cendres doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du service du cimetière.

A la demande de la famille, on peut également disperser les cendres des ossements trouvés dans une concession, après incinération de ces derniers.

Le dépôt des fleurs naturelles uniquement, est autorisé autour du lieu de dispersion pour une durée de 6 jours maximum. Lorsque les fleurs sont fanées, les services municipaux sont autorisés à procéder à leur enlèvement, si les familles ne l'ont pas fait. Le dépôt de fleurs artificielles ou d'objets divers est interdit.

Un livre du Souvenir est mis à disposition afin que les familles puissent faire inscrire par gravure en doré, en lettre d'imprimerie (script), sur une plaque en granit noire (80 x 110) : le nom, le prénom, la date de naissance et la date de décès uniquement, pour une durée de 10 ans contre paiement d'une taxe. Le renouvellement de cette durée peut être demandé au service cimetière.

La plaque et la gravure sont à la charge des familles.

CHAPITRE V – CAVURNES

Les terrains accueillant les cavurnes sont situés au fond du cimetière près des columbariums.

Le cavurne est composé d'une case en béton armé, enterrée dans le sol dans laquelle sont déposées les urnes funéraires.

1) Droit au cavurne :

Les conditions d'attribution des cavurnes sont identiques à celles de l'acquisition d'un terrain (Cf chapitre I 1).

Les achats de terrain seront possibles uniquement en cas d'utilisation immédiate pour une période de 30 ans renouvelable.

2) Travaux :

Le terrain concédé est de 0.60 cm x 0.60 cm soit 0.36 m²

Le réceptacle pouvant accueillir de 1 à 4 urnes sera fourni par la municipalité ainsi que le couvercle de fermeture.

- 3) Lettrage : dans un souci d'harmonisation, les gravures autorisées seront exclusivement de couleur dorée et ne feront apparaître que les nom, prénom, date de naissance et de décès.

Les photos seront donc proscrites

- 4) Ornements :

Le propriétaire du caveau devra s'assurer du bon état de propreté, il aura l'obligation d'enlever les fleurs fanées notamment à la période de la Toussaint.

Les objets tels que photos, plaques, bougies, vases et autre sont interdits en dehors de la surface concédée. La municipalité se réserve le droit de procéder à leur enlèvement en cas de non respect du règlement.

CHAPITRE VI - CAVEAUX D'ATTENTE

1 - Implantation des caveaux d'attente :

Le cimetière comprend un caveau d'attente.

Les dépôts temporaires de corps, hors des caveaux d'attente, sont interdits dans les cimetières.

Ne sont admis dans les caveaux d'attente que les cendres ou les corps des personnes décédées :

- sur le territoire de la commune
- hors du territoire de la commune, mais y demeurant avant le décès
- hors de la commune, mais ayant une sépulture de famille.

2 – Caveau d'attente :

Sous réserve d'une autorisation du service Etat - Civil / Cimetière, sont reçus en caveau d'attente les urnes contenant les cendres ou les corps des personnes placées dans un cercueil obligatoirement hermétique, pour une durée de 15 jours, taxe forfaitaire, taxe journalière par jour supplémentaire et pour une durée maximale d'un mois.

Toute admission en caveau d'attente doit faire l'objet d'une autorisation du service Etat - Civil / Cimetière.

La vérification des opérations funéraires est faite au moment de la mise en bière par le représentant de Police à charge de vacation d'usage.

Les taxes d'occupation des caveaux sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

3 - Prescription en matière de caveaux d'attente :

La levée d'un corps du caveau d'attente ne peut être faite qu'en vertu d'une autorisation du Maire et reconnaissance du cercueil par un représentant de la famille du défunt, en présence du Brigadier de Police, du service cimetière et des fossoyeurs.

La durée maximum de l'occupation d'un caveau d'attente est fixée à trois mois. Cette durée peut être exceptionnellement prolongée, après accord, selon les circonstances et lorsque les possibilités le permettent.

Lorsqu'un cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, la famille doit, dans les 24 heures, faire procéder à l'inhumation définitive. Passé ce délai, le service Etat - Civil / Cimetière procède d'office à l'inhumation aux frais de la famille en terrain commun.

Les fleurs doivent être déposées à l'extérieur du caveau d'attente.

CHAPITRE VII - POLICE DES INHUMATIONS & EXHUMATIONS

1 - Périodes d'inhumations :

Les convois funéraires seront acceptés dans l'enceinte du cimetière du lundi au samedi après autorisation du service état civil/cimetière:

- de 8 heures à 17 heures 30.

En dehors de ces heures, les convois funéraires seront refusés dans l'enceinte du cimetière s'ils n'ont pas obtenu l'autorisation du service Etat - Civil / Cimetière.

Les opérations d'inhumations doivent être commandées au moins 24 heures avant la date d'inhumation au service cimetière, sauf cas exceptionnel.

2 - Périodes d'exhumations :

Les exhumations ont lieu, après les formalités d'usage, avant 9 heures (sauf les samedis, dimanches et jours fériés) et lorsque les conditions climatiques le permettent.

Les seules exceptions résulteraient d'une décision judiciaire ou administrative. Elles seront interrompues entre le 15 octobre et le 3 novembre.

Outre le cas d'approfondissement de fosse lors d'une inhumation ou d'une translation de corps nécessité par une nouvelle inhumation, les autorisations d'exhumations sont fixées par le service Etat - Civil / Cimetière.

3 - Formalités relatives aux exhumations :

A – Conditions :

Les exhumations sont :

- coordonnées par la Police Judiciaire ou effectuées par décision administrative
- ou autorisées, à la requête des particuliers, par le Maire ou son représentant.

Toute demande d'exhumation doit être faite par le ou les plus proches parents de la personne à exhumer et,

en accord avec le concessionnaire. Les motifs sont :

- l'inhumation d'un nouveau corps nécessitant un approfondissement de fosse,
- une translation à l'intérieur du cimetière, un transfert de corps vers un autre caveau éventuellement dans un autre cimetière,
- un transfert vers le crématorium.

Le pétitionnaire doit justifier de la qualité en vertu de laquelle est faite la demande.

Lors de l'exhumation d'un membre de la famille, le pétitionnaire devra être présent ou se faire représenter par un mandataire de son choix.

L'autorisation d'exhumation est en principe accordée quelle que soit l'époque du décès ou de l'inhumation.

Les sépultures devront être libérées de tous les objets funéraires 48 heures avant l'exhumation et, seul, devra subsister provisoirement un signe distinctif portant le nom de la personne à exhumer.

Cependant, l'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R 363.6 du Code Général des Collectivités Territoriales, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

B - Frais inhérent aux exhumations :

Si l'opération d'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe ou d'une boîte à ossements, leur acquisition est à la charge des familles.

C - Responsabilités en matière de travaux d'exhumations :

Toute exhumation qui présente un danger pour le personnel ou les sépultures voisines est remise à une date ultérieure, qui sera précisée par le service Etat - Civil / Cimetière. En outre, les demandeurs doivent s'engager à prendre en charge les réparations de tous les dégâts pouvant survenir du fait de l'opération tant aux sépultures voisines qu'aux plantations du cimetière.

4 - Déroulement des exhumations :

A – Participants :

Les exhumations autorisées par le service Etat - Civil / Cimetière ou prescrites par décision judiciaire ou administrative ne peuvent être effectuées qu'en présence :

- du Brigadier de Police ou de son représentant,
- du responsable du cimetière ou de son remplaçant.

En outre, la présence du pétitionnaire ou de son mandataire est indispensable. Son absence entraîne l'ajournement de l'opération d'exhumation.

B – Prescriptions :

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que cinq ans après le décès. Dans le cas contraire, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements. Une tenue spéciale ainsi que du produit désinfectant sont fortement recommandés.

Quand la réinhumation se fait dans le même cimetière ou dans un autre cimetière de la commune, elle a lieu immédiatement. A défaut de pouvoir être réinhumé immédiatement, le cercueil doit être laissé dans la même sépulture refermé même provisoirement, ou placé dans le caveau d'attente.

En cas de transport hors de la commune, les scellés sont posés sur le cercueil ou la boîte à ossements, par le représentant de Police ou son remplaçant.

Il est dressé un procès-verbal des exhumations et autres opérations autorisées par les services de police.

5 - Exhumations et responsabilités :

A l'exception des exhumations autorisées, il est expressément défendu à toute personne de toucher aux cercueils après l'inhumation, sous quelque prétexte que ce soit, faute d'être considérée comme coupable de violation de sépulture.

Les fossoyeurs doivent veiller à ce qu'aucun ossement ramené à la surface du sol par le creusement d'une fosse ou autrement, ne reste exposé à la vue de quiconque.

Les objets de valeur seront placés dans la boîte à ossements.

CHAPITRE VIII - MESURES D'ORDRE INTERIEUR

1 - Horaires d'ouverture :

Le cimetière est ouvert au public

- du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8 heures à 17 heures 30
- du 1^{er} avril au 30 septembre : de 8 heures à 19 heures.

2 – Fréquentation par le public :

Il est interdit à toute personne étrangère au service, de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture. Les personnes se trouvant dans l'enceinte du cimetière sont priées de respecter les horaires de fermeture de celui-ci.

Les personnes qui visitent les cimetières, ou y travaillent, doivent se comporter avec la décence et le respect dus à ces lieux.

L'entrée des cimetières n'est pas autorisée aux personnes en état d'ivresse, aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés, aux marchands ambulants, aux animaux de compagnie.

Des points d'eau équipés de bidons destinés à l'arrosage des plantes ont été aménagés dans l'enceinte du cimetière : tout contenant trouvé entre les tombes ou dans les allées sera systématiquement ramassé par les services municipaux.

Il est interdit :

- d'escalader les murs de clôture, les grilles d'entrée, de monter dans les arbres et sur les monuments,
- aux enfants de jouer dans le cimetière,
- de marcher sur les pelouses,
- d'endommager les sépultures,
- de cueillir des fleurs même sur les tombes de parents ou amis,
- de déposer sur les chemins, allées et entre-tombes, des plantes, fleurs fanées, signes funéraires détériorés et autres objets retirés des sépultures (des containers étant réservés à cet usage),
- d'apposer des graffitis sur les monuments, bâtiments et clôtures,
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière,
- de se livrer à des opérations photographiques ou cinématographiques sans autorisation du service Etat - Civil / Cimetière,
- d'effectuer des quêtes à l'intérieur du cimetière,
- de faire des offres de service ou de remettre des cartes professionnelles dans l'enceinte du cimetière,
- de courir, manger, boire,
- les vélos et autres moyens de transport doivent être tenus à la main,
- les animaux domestiques, même tenus en laisse, ne sont pas admis.

D'une manière générale, il est interdit de commettre dans le cimetière désordre et tout acte contraire au respect dû aux morts.

Toute infraction à ces prohibitions sera poursuivie conformément à la Loi.

3 – Circulation :

Sont autorisés à circuler dans le cimetière :

- les fourgons mortuaires dans le cadre des opérations d'inhumations et d'exhumations,
- les véhicules et engins des services municipaux, des entreprises chargées de réaliser des travaux pour le compte du service Etat-Civil/Cimetière ou de concessionnaires,
- les voitures de fleuristes appelés à effectuer des livraisons, avec autorisation du service cimetière,
- les véhicules transportant des personnes âgées ou à mobilité réduite, et les titulaires d'une carte d'invalidité, munis d'une autorisation du service, renouvelable tous les ans.

Il est interdit à tout véhicule de circuler dans le cimetière le 1er novembre.

Les véhicules et les engins ne peuvent circuler dans le cimetière que dans la mesure où les conducteurs s'engagent à suivre les itinéraires indiqués par les agents de la commune. Les conducteurs ou leurs employeurs sont responsables des dégradations et accidents qu'ils pourraient occasionner. Ils doivent obligatoirement en rendre compte au service Etat - Civil / Cimetière.

Les véhicules autorisés doivent rouler au pas.

4 - Responsabilités - dommages - vols et dégradations :

La commune ne peut en aucun cas être tenue responsable :

- des vols des fleurs, plantes, vases, ornements divers, objets de toute nature, parties de monuments ou monuments entiers,
- des agressions, vols à la tire et de tout acte délictueux commis dans le cimetière pendant ou en dehors des heures d'ouverture,

- des graffitis et toutes dégradations de sépultures provenant d'actes de vandalisme,
- des dommages causés accidentellement aux sépultures, notamment par des véhicules, même si les auteurs ne sont pas identifiés
- de tous dommages causés par la chute de branches d'arbres ou d'arbres entiers, quelque soit leur état, lors de tempêtes officiellement constatées.

5 – Expulsions :

Les personnes admises dans le cimetière ne se comportant pas correctement ou enfreignant les dispositions du présent règlement peuvent être expulsées sans préjudice de poursuites de droit.

6 – Poursuites :

Le Maire peut faire dresser un procès-verbal des contraventions au présent règlement et faire poursuivre les contrevenants devant les tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE IX -TARIFS & DROITS DIVERS

Tarifification :

Concessions

Durée	30 ans	50 ans
1 à 3 places	250 €	450 €
4 à 6 places	500€	750 €

Columbarium

Durée	15 ans	30 ans
1 à 2 places	400 €	600 €
1 à 4 places	800 €	1000 €

Cavernes

Durée	15 ans	30 ans
1 à 4 places	1000 €	1500 €

Caveau d'attente

Forfait de 30 € pour 15 jours et 5 € par jour supplémentaire

Plaque sur stèle du souvenir

30 € pour une durée de 10 ans avec renouvellement possible au tarif en vigueur

Taxes et frais

Inhumation en concession, cavurne ou columbarium : 55 €
Exhumation : 55€

ARTICLE II :

Madame la Directrice Générale des services de la Mairie, Monsieur le Trésorier Municipal et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la bonne exécution au présent arrêté.

Le présent document annule et remplace tous les documents antérieurs.